



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Direction

Digne-les-Bains, le **30 JUIN 2022**

Affaire suivie par : Laurence SEDNEFF
Tel : 04.92.30.55.20 / 06.50.01.38.74
Mél : laurence.sedneff@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-181 - 006

portant approbation des cartes de bruit stratégiques du réseau routier national concédé dont le trafic annuel est supérieur à trois millions de véhicules par an dans le département des Alpes-de-Haute-Provence
(quatrième échéance de la directive européenne 2002/49/CE)

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil européen du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-220-008 en date du 8 août 2018 reconduisant les cartes de bruit stratégiques du réseau routier national concédé et recevant un trafic annuel supérieur à trois millions de véhicules par an dans les Alpes-de-Haute-Provence, au titre de l'échéance trois de la directive 2002/49/CE ;

Vu les données cartographiques communiquées par la société ESCOTA le 28 décembre 2021 concernant le réseau autoroutier concédé dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que les cartes de bruit susvisées doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, a minima tous les cinq ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières concédées recevant un trafic annuel supérieur à trois millions de véhicules ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 :

Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de quatrième échéance des infrastructures routières concédées selon les modalités ci-après.

Article 2 :

Les cartes de bruit comprennent :

- I. Des documents graphiques, listés ci-après :
 - deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit, appelées carte « de type a », à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
 - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
 - deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c », qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - 1- où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires ;
 - 2- où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires.
- II. Les cartes sont accompagnées d'un résumé non technique (RNT) présentant l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour l'élaboration des cartes ainsi que les principaux résultats de l'évaluation réalisée concernant :
 - o le nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - o le nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement ;
 - o la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 :

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État des Alpes-de-Haute-Provence à l'adresse suivante :

<https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Cadre-de-vie/Bruit>

Les documents sont consultables à la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence – Avenue Demontzey – 04000 DIGNE-LES-BAINS.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 4 :

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires des voies en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n°2018-220-008 en date du 8 août 2018 reconduisant les cartes de bruit stratégiques du réseau routier national concédé dans les Alpes-de-Haute-Provence est abrogé.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif compétent (24, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE).

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice départementale des territoires, le Directeur de la société ESCOTA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Directeur général de la prévention des risques du ministère de la transition écologique et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

La Préfète



Violaine DEMARET

